

# NE\_GERICHTE CCC.2002.123 vom 18. Dezember 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2002.123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.123)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2002.123 du 18 décembre 2002

IT: NE\_GERICHTE CCC.2002.123 del 18 dicembre 2002

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux exigences légales et jurisprudentielles.

### E. 2

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, tout comme celui des mesures provisoires en matière de divorce, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (CCC du 29.4.1999 dans la cause 7579, M. c/ M.; RJN 1988, p.25; 1986, p.38; 1984, p.86; 1982, p.23; 6 I 16; 2 I 69; 1 I 176). En outre, de par la nature des choses, il est contraint de statuer le plus souvent sur la base d'un état de fait approximatif.

### E. 3

La Cour de céans ne peut que regretter que les autorités de première instance n'appliquent pas de façon systématique, dans le domaine des mesures protectrices de l'union conjugale et dans celui de mesures provisoires en matière de divorce, les critères, certes approximatifs mais qui permettent d'assurer une certaine équité, sinon une égalité stricte, énoncés dans la jurisprudence rendue dans le canton de Neuchâtel en cette matière, ce qui faciliterait la tâche des justiciables, de leurs avocats et de tous les tribunaux du canton. En l'occurrence, le revenu net non contesté du recourant s'élève à 8'630 francs par mois. Ses charges, abstraction faite de la contribution à l'entretien de sa fille, qui n'a pas à entrer en ligne de compte à ce stade, s'élèvent à 5'520 francs en chiffres ronds, d'où un montant disponible mensuel de 3'100 francs en chiffres ronds. Quant à l'intimée, ses revenus nets non contestés s'élèvent à 3'400 francs par mois en chiffres ronds, ses charges à :

Fr. 1'600.- Caisse maladie

Fr. 275.-

Logement

Fr. 333.- Impôts Fr. 835.-

Total :

Fr. 3'150.- ===== Le solde

disponible total du couple s'élèverait ainsi à 3'350 francs. L'ordonnance attaquée attribue globalement, au pôle constitué par la mère et la fille, un montant de 2'030 francs, ce qui laisse 1'320 francs par mois au recourant, toujours en chiffres ronds, soit environ 40 % du disponible, contre 60 % au pôle constitué par sa femme et sa fille. Cette proportion reste tout à fait compatible avec les grandes lignes posées par la jurisprudence de la Cour de céans (RJN 1999, p.39; cf. aussi CCC du 24.11.1997, 7340, M. c/ c. M.).

### E. 4

Le recourant allègue également que l'intimée a eu largement le temps de s'organiser pour subvenir complètement à ses besoins, soit en cherchant un autre poste de travail, soit en acceptant un emploi accessoire complémentaire qui lui assure un complément de gain tout à fait acceptable. De son côté, le recourant a produit un certificat médical daté du 25 avril

2002 aux termes duquel l'auteur dudit certificat soutient la demande du recourant tendant à obtenir une réduction de son horaire de travail, avec la diminution de salaire que cela implique. Si l'on peut comprendre les troubles personnels que cette séparation implique pour le recourant, on comprend moins bien qu'il exige de sa femme qu'elle travaille plus. Rien dans le dossier ne permet de supposer que l'un des époux à cette procédure ait été plus affecté par cette séparation que l'autre. Le recourant cite, à l'appui de sa thèse, un arrêt du 1er juillet 2002, dans lequel le Tribunal fédéral a considéré que, pour la fixation de la contribution d'entretien et en particulier la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative, il se justifiait de tenir compte de la réglementation applicable en cas de divorce (art. 125 CC) lorsqu'il n'existe plus de perspective sérieuse de reprise de la vie commune (ATF 128 III 65 cons.4a), ce qui signifie d'une part que, outre les critères posés précédemment par la jurisprudence, le juge retiendra les éléments indiqués de façon non exhaustive à l'article 125 al.2 CC et, d'autre part, qu'il y a lieu d'apprécier la situation à la lumière du principe dit du " clean break ", en encourageant autant que possible l'indépendance économique des conjoints. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que la Cour de céans n'était pas tombée dans l'arbitraire dès lors que le rejet de l'argument relatif à la prise en compte d'une augmentation du taux de travail de l'intimée était fondé d'une part sur les efforts vains de celle-ci pour étendre ses activités dans sa branche et d'autre part sur les revenus effectivement réalisés par les époux, qui leur permettent de couvrir leurs minima vitaux, ainsi que sur la charge que représentait encore pour l'épouse la garde de l'enfant commun. En l'espèce, le premier juge a retenu que l'intimée avait prouvé que son employeur ne pouvait pas l'occuper à plein temps, mais aussi que l'on ne saurait présumer qu'en quittant son poste actuel dans la fonction publique elle réaliserait dans une autre activité quelconque, exercée à plein temps, des revenus supérieurs. Le recourant soutient le contraire, mais s'en tient à des allégations appellatoires qui ne démontrent nullement en quoi le juge de première instance aurait excédé son pouvoir d'appréciation. Dès lors, ce grief ne saurait prospérer.

#### **E. 5**

Enfin, l'argument tiré d'un transfert de patrimoine n'est pas sérieux. Compte tenu des revenus et des charges de chacun et du solde disponible total de 3'350 francs en chiffres ronds, il ne saurait être question d'un transfert de patrimoine, quand bien même les parties auraient réalisé des économies de nature à leur permettre d'amortir une dette hypothécaire relative à l'appartement acheté en 1985, et de financer des travaux exécutés sur ledit appartement. Les documents bancaires produits par le recourant, s'agissant de l'épargne de l'intimée, montrent certes que le compte de celle-ci s'est accru d'un montant moyen de l'ordre de 1'000 francs par mois en l'an 2000, mais on ne connaît pas l'origine de cette épargne. Au demeurant, comme l'a justement relevé le premier juge, la vie séparée entraîne des charges supplémentaires qui peuvent impliquer, si l'on veut maintenir le standing antérieur, de renoncer à des économies possibles auparavant. Enfin, la Cour de céans se doit de considérer des décisions de ce type à la lumière de l'ensemble des circonstances. En l'occurrence, le premier juge a relevé que l'intimée avait procédé à un abattement de 273 francs de ses prétentions, de façon incompréhensible d'un point de vue logique, ce qui est effectivement le cas. Dans ces conditions, et en considérant globalement les choses, le premier juge est clairement resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation en fixant à 1'350 francs par mois, jusqu'à sa majorité, la contribution d'entretien en faveur de sa fille, allocations familiales non comprises, et à 680 francs par mois la contribution due à l'intimée.

**E. 6**

Le recours sera donc rejeté, aux frais et dépens du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.